



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-419-1

Ottawa, le 28 septembre 2005

CHUM limitée

Victoria (Colombie-Britannique)

Erratum

1. Le premier paragraphe de *Plainte concernant la diffusion d'un épisode de l'émission Talk Radio sur les ondes de CFX Victoria*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-419, 18 août 2005, est remplacé par le texte suivant qui précise que CHUM limitée, l'actuelle titulaire de CFX, n'était pas la titulaire au moment de la diffusion de l'émission en question :

1. Le 11 octobre 2004, le Conseil a reçu une plainte par écrit concernant un segment d'émission diffusé le 27 septembre 2004 sur les ondes de CFX, une station de radio AM située à Victoria, en Colombie-Britannique. Le 3 septembre 2004, le Conseil avait approuvé, sous réserve de conditions suspensives, la demande de CHUM limitée (CHUM) en vue d'acquiescer de Seacoast Communications Group Inc. (Seacoast) l'actif de CFX et de CHBE-FM Victoria et d'obtenir des licences de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de ces stations.¹ Les conditions suspensives ont été remplies le 29 septembre 2004. Seacoast était donc encore la titulaire de CFX au moment de la diffusion en question. Par conséquent, les références à « la titulaire » aux paragraphes 20 et 26 visent Seacoast alors que toutes les autres références à « la titulaire », incluant celles au paragraphe 27, visent CHUM, l'actuelle titulaire qui a répondu à la plainte.

2. Le sommaire en italique qui se trouve au début de la décision est remplacé par le texte suivant afin de bien refléter le contenu de la décision.

Dans la présente décision, le Conseil traite une plainte concernant des propos diffusés par la station de radio AM, CFX Victoria. Après examen du segment de l'émission en cause, le Conseil conclut qu'en le diffusant, la titulaire de CFX a enfreint la disposition du Règlement de 1986 sur la radio qui interdit la diffusion

¹ Cette note de bas de page est la même que celle de la décision originale, soit : « CFX et CHBE-FM Victoria – Acquisition d'actif, décision de radiodiffusion CRTC 2004-402, 3 septembre 2004. »

de propos offensants. Le Conseil accorde à CHUM limitée, l'actuelle titulaire de CFAK, un délai de trois mois pour élaborer et soumettre à son approbation les lignes directrices qui régiront désormais ses émissions de tribune téléphonique.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>